

jusqu'au jour qui est fixé pour l'élection des Syndics, le Conseil-Général substituera aux deux places vacantes, suivant la forme prescrite par l'Edit.

§. 6. Quand le Trésorier aura exercé sa Charge trois ans, s'il semble bon au Conseil, il pourra être continué pour trois autres années, en le rapportant aux Deux-Gens & au Conseil-Général, qui pourront l'approuver ou le rejeter.

§. 7. Le Conseil des Deux-Cens continuera d'accorder les déchargés des Emplois pourvus par le Conseil-Général; mais, en cas de vacance desdits Emplois par mort, décharge, promotion à une autre Charge, jugement criminel, ou toute autre cause; le Conseil-Général y substituera pour le reste du terme, sans préjudice au Substitué de se présenter ensuite pour le même Emploi.

§. 8. Quand la place d'un Auditeur deviendra vacante pendant les six derniers mois de l'exercice de la Charge, ses fonctions seront partagées entre ses Collegues sans qu'il soit besoin de le remplacer.

§. 9. Les Auditeurs, le Procureur-Général, les Secrétaires du Droit, les Châtelains & tous les autres Membres des Tribunaux de Judicature continueront d'être pris entre les Citoyens du Conseil des Deux-Cens.

§. 10. Pour remédier à l'abus qui a lieu dans les élections des Syndics & des Auditeurs, relativement au défrichement des Billets dans lesquels l'Electeur a donné un ou plusieurs suffrages en même-tems qu'il a croisé la ligne de nouvelle élection, à l'avenir dans le défrichement desdits Billets, on ne fera plus comme ci-devant porter les suffrages de nouvelle élection indistinctement contre tous les Candidats; mais seulement contre ceux que l'Electeur a voulu rejeter. Pour cet effet il y aura à côté de chaque Secrétaire d'Etat chargé d'un des Cartons de défrichement un second Secrétaire, lequel aura devant lui un Carton sur lequel seront les noms de tous les Candidats, chaque fois qu'on déchiffiera un Billet contenant un ou plusieurs suffrages en même-tems que la nouvelle élection, ce Secrétaire marquera à celui ou à ceux qui ont ces suffrages un suffrage de compensation sur le second Carton, pour indiquer que le suffrage de nouvelle élection, marqué par le Secrétaire d'Etat sur le premier Carton,